



Arrêté n° 2024 - 183 du 25 septembre 2024

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation, en agglomération, pour des travaux concernant la route communale, chemin des Bérenquiers

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R.417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'état de lieux ;

Vu la demande présentée le 20/09/2024 par l'entreprise EUROVIA, Boulevard de Ratalens, 31240 ST JEAN, 31340 pour la réalisation de travaux de création de voirie et de reprise de structure ;

Vu l'arrêté de voirie permanent du Président de la Communauté de Communes Val'Aïgo ;

Considérant que cette intervention risque de perturber le trafic routier sur le Chemin des Bérenquiers, en agglomération ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer, la sécurité des riverains, des piétons et des usagers du chemin des Bérenquiers, en agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée sur la voie communale, Chemin des Bérenquiers, en agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 14 octobre et jusqu'au 29 novembre 2024.

Article 2 : Sur la section de voie et au droit de la zone où se situe les travaux cités à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ce chantier dans les deux sens de circulation :

- La circulation sera interdite dans les 2 sens sur le chemin des Bérenquiers.

29, Place du Souvenir, 31660 BESSIERES - Tél. 05 61 84 55 55 Fax : 05 61 84 55 56 Email :
mairie@bessieres.fr www. bessieres.fr



(dans la partie comprise entre le chemin de Borde Naouto et le chemin de Borde Haute)

Déviations mis en place :

- Chemin de la Forêt/Chemin de Borde Haute
- Chemin de Borde Naouto/Chemin de Borde Neuve
- Chemin des Bérenguiers/Chemin de la Pradelle
- Chemin de Borde Naouto/Chemin des Bérenguiers
- Chemin de Borde Haute/Chemin des Bérenguiers
- Chemin de la Forêt/Route de Paulhac
- Chemin des Bérenguiers/Route de Paulhac
- Chemin de Borde Neuve/Chemin de la Pradelle

Article 3 : La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la procédure, sous contrôle de l'entreprise EUROVIA.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

Article 5 : Concernant le stationnement interdit et considéré gênant, une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 8 jours à l'avance.

La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la Police Municipale (tel : 05.61.84.55.64) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le service de Police Municipale est chargé de faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant aux endroits définis à l'article 1, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article R.417-10 du Code de la Route).

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.



BESSIÈRES

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 25/09/2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 01/10/2024